

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 décembre 2024

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

**PERTES
CREANCES
IRRECOUVRABLES** SUR

PRESENTS :
Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Sonia ANGEL, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Johanna BERREBI, Delphine PUIPIER, Simon BERNSTEIN, Nancy AGUILERA TORRES, Camille FALQUE, Frédérique SARRE, Hélène BERTHOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES :
Moussou NIANG par Valérie LEBAS, Patrick CARROUER par Lionel BENHAROUS, Lisa YAHIAOUI par Liliane GAUDUBOIS, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Bénédicte BARBET, Brigitte BERGERON, Vincent DURAND, Malika DJERBOUA.

SECRETAIRE : Patrick BILLOUET

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

OBJET : PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération D22/24 du 13 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 de la ville des Lilas,

VU la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables transmise par le Comptable public le 19 août 2024,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

L'admission en non-valeur est demandée par le Comptable public lorsque celui-ci apporte les éléments démontrant que malgré les diligences exercées, il ne peut recouvrer les créances.

Cette admission, décidée par l'assemblée délibérante, décharge le Comptable public de son obligation de recouvrer, sans toutefois mettre fin aux poursuites engagées et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Décide d'admettre en non-valeur les créances pour lesquelles les poursuites demeurent infructueuses, et proposées par le Comptable public pour un montant total de 75 098,29 € se décomposant comme suit :

	Nombre de pièces	Montant restant à recouvrer
2010	2	214,92 €
2011	12	324,53 €
2012	10	609,93 €
2013	81	4 596,21 €
2014	118	10 384,58 €
2015	93	8 478,78 €
2016	62	5 639,20 €
2017	44	7 694,48 €
2018	98	13 749,21 €
2019	43	16 873,72 €
2020	50	1 427,20 €
2021	56	2 752,84 €
2022	11	1 403,17 €
2023	1	949,52 €
	681	75 098,29 €

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera prélevée aux comptes 6541 pour les admissions en non-valeur, du budget principal de la Ville des Lilas.

ARTICLE 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame la Trésorière Municipale de la Ville des Lilas.

Délibération votée par 29 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire des Lilas

Lionel BENHAROUS



Le secrétaire de Séance

Patrick BILLOUET

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20241211-D147-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.